/BA
REPUBLIQUE DU BENIN
---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---

DECRET N° 91-55 du 29 Mars 1991

portant mise en disponibilité de Monsieur ALLALADE DJEMILOU Adissa, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

VU la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complètant la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

VU le Décret N° 59-222 du 19 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, et les actes qui l'ont modifié ;

SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Février 1991,

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispsotions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 susvisée et celles de l'article 114 nouveau de la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complétant la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanentsde l'Etat , et sur la demande de l'intéressé, une mise en disponibilité de un (1) an renouvelable, pour compter du 16 Mars 1990, est accordée à Monsieur ALLALADE Djèmilou Adissa, Magistrat A1-5 en vue d'exercer une activité dans une entreprise privée à caractère commercial.

.../...

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

Article 3.- Monsieur ALLALADE Djèmilou Adissa devra solliciter sa réintégration six (6) mois au moins avant l'expiration de la période ci-dessus indiquée conformément aux dispositions de l'article 119 nouveau dernier paragraphe de la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 visée supra.

Article 4.- Il prêtera à nouveau le serment prévu par l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 lorsqu'il sera réintégré.

Article 5.- Le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Jean Florentin FELIHO
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,

Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Véronique AHOYO

Le Ministre des Finances

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 1 MJL et DIRECTIONS 20 MF 4 Autres Ministères 13 Départements 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 ONEPI 1 BN 1 FASJEP-ENA 6 INTERESSE 1 JORB 1.-